



Voisins-le-Bretonneux le 15 juillet 2012

VELOSQY  
12 rue Jean Vourc'h  
78960 Voisins-le-Bretonneux  
[velosqy@free.fr](mailto:velosqy@free.fr)

A l'attention de Monsieur le Maire de Voisins-  
le-Bretonneux

copie M le Président la commission Transport et Déplacements CASQY

Monsieur le Maire,

Les déplacements à vélo sur des courtes distances sont accessibles au plus grand nombre, améliorent la santé et sont source d'économies. Dans le 100<sup>ème</sup> numéro de *Voisins notre ville* la présentation d'une «onde verte» sur la CD36 et les aménagements associés ont retenu particulièrement notre attention. Nous avons apprécié votre intérêt pour les déplacements à vélo notamment lors de la visite terrain du 28 mai 2011, c'est pourquoi nous sommes étonnés des erreurs de ce projet .

En effet, ces aménagements tels que décrits dans le journal municipal pages 22-23: «une onde verte à Voisins!» augmentent le risque d'insécurité routière à certains endroits et ne respectent pas toujours la loi Laure (en particulier article L 228-2 du Code de l'Environnement). Les anomalies et erreurs que nous constatons à l'exposé de ce projet sont peut-être le fait d'une connaissance insuffisante des besoins et des règles à appliquer pour favoriser les déplacements à pied ou à vélo. Vous trouverez en page jointe nos remarques sur les aménagements proposés et quelques propositions pour éviter des corrections ultérieures plus coûteuses. La jurisprudence liée à cette loi se prononce systématiquement en faveur de la bonne prise en compte de l'aménagement cyclable.

Au sujet des aménagements proposés pour l' «onde verte», notre souci est aussi d'éviter la réalisation d'aménagements contraires au respect de la loi LAURE. Le non respect de cette obligation légale, même après la réalisation du projet, peut déclencher, en cas d'accident impliquant un cycliste après la réalisation de l'aménagement contesté, le mécanisme de la responsabilité pénale personnelle du maire prévu à l'article L 2123-34 du code général des collectivités territoriales. Nous souhaitons vous rencontrer le plus rapidement possible .

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour MDB-Velosqy

Corine Le Pape, Philippe Galley

## **« Onde verte » sur la RD36 et aménagement aux carrefours avec plusieurs adjacentes. Avis de MDB- VELOSQY**

### Modification du carrefour RD 36-Avenue de la Pyramide ( aménagement 1)

- 1) Dans le cadre de la réfection de la traversée de l'avenue de la Pyramide côté Plan de l'église, en application de la loi Laure, il est impératif de créer une continuité de la piste cyclable au sud de la D36 par un marquage au sol sur la base existante (peu coûteux). Il y a largement la place. Des exemples existent à SQY notamment à Montigny (traversée de la D 36 au Manet, traversée de l'Avenue Nicolas About)
- 2) Tourne à droite pour les voitures : cet aménagement élèverait le risque pour les piétons et les cyclistes traversant la D36 et constituerait donc une régression de sécurité. En effet il y a un manque de visibilité des piétons par rapport au véhicule motorisé venant dans un angle mort de sa vision périphérique. Les piétons ont dans la configuration actuelle l'habitude d'être protégés. Enfin le piéton ne sera pas à l'abri de véhicule tournant en dépassement depuis la file du milieu à vitesse élevée comme cela est arrivé au printemps à une personne traversant la D36 au printemps. Cette traversée est très utilisée tous les jours par les élèves pour les trajets du gymnase aux heures de pointe de la circulation automobile.

Les traversées cyclables devraient être prévues et marquées au sol de la même façon pour toutes les intersections.

### Modifications du carrefour RD 36-Route de Guyancourt

L'ajout d'une troisième voie, soient 5 voies au total à traverser, renforcerait la coupure urbaine inter-quartiers et compliquerait les liaisons à pied ou à vélo. Cela est souligné par l'ajout d'une traversée en deux temps. Tout cela est contraire aussi aux objectifs du PLU et du PADD de Voisins : « le projet prévoit de développer l'attractivité des modes doux »

Comme pour l'aménagement 1) , l'application de la loi Laure oblige à traiter la continuité de la piste cyclable dans le cadre de cette réfection. Cela est sans complication et doit permettre la traversée en 1 fois. La traversée en deux fois avec un système de barrière centrale pénalise non seulement les cyclistes, mais aussi les Personnes à Mobilité Réduite par des manœuvres difficiles.

- 1) Comme pour l'aménagement 1), la facilitation des tournes-à-droites et à-gauches sur deux voies augmente la vitesse des véhicules.
- 2) Les flux quotidiens des élèves des écoles, collèges, lycées qui doivent traverser ces rues nécessitent une attention particulière pour limiter le risque d'accident. La diminution de l'îlot central et l'ajout d'une 5ème voie vont à l'encontre de cet objectif.

L'argument du journal *Voisins notre ville* : « afin d'inciter les cyclistes à descendre de vélo pour traverser, comme le prévoit le code de la route » est fallacieux car on prétend ici se préoccuper du code de la route pour les cyclistes là où la loi exige un aménagement qui permette aux cyclistes de ...rouler à bicyclette. De plus ce commentaire renforce le stéréotype que la voirie appartient aux seuls automobilistes, contraire au principe de prudence : «les conducteurs doivent faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des catégories d'usagers les plus vulnérables tels que les piétons et les cyclistes, et notamment les enfants, les personnes âgées et les handicapés. » art 7.3 Convention de Vienne (1968) sur la Circulation routière, ratifiée par la France.

## Modifications du carrefour RD 36-Route de Versailles :

La décision de supprimer une voie va dans le sens d'une sécurité accrue de tous les usagers, y compris des cyclistes.

La réfection de la voirie à ce niveau, en application de la loi Laure, doit permettre la continuité des pistes cyclables de la D36 et de la RD 91, notamment pour amener les cyclistes en sécurité au cœur du village et donc de marquer au sol la traversée cyclable.

### **Article 20 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (dite Laure) du 30 décembre 1996, actuel article L 228-2 du code de l'environnement**

À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.



